

Les requérantes font grief à la Commission d'avoir adressé au gouvernement néerlandais, à propos d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude («OLAF») qui n'est pas encore clôturée et dans laquelle celui-ci n'a encore rendu aucun rapport (définitif), des lettres dans lesquelles elle cite nommément les requérantes et indique, ou, du moins, suggère avec insistance, que les requérantes se seraient rendues coupables d'irrégularités dans le cadre de la gestion du neuvième Fonds européen de développement, raison pour laquelle elle a décidé de ne pas confier aux requérantes la gestion des projets prévus pour les anciennes Antilles néerlandaises dans le cadre du dixième Fonds européen de développement. Elle a adopté cette décision alors que les requérantes n'ont jamais été désignées comme «personne concernée» par l'OLAF et n'ont donc jamais su qu'elles auraient à répondre de leurs actes en cette qualité. Les requérantes n'ont donc jamais eu la possibilité de se défendre puisque, jusqu'à ce jour, elles n'ont toujours pas été avisées des accusations concrètes qui pèseraient sur elles et qu'elles devraient réfuter.

- 2) Deuxième moyen: violation du principe de la confiance légitime. La Commission aurait donné aux requérantes des assurances telles qu'elles pouvaient légitimement croire qu'elles seraient chargées de la mise en œuvre du dixième Fonds européen de développement pour les anciennes Antilles néerlandaises.
- 3) Troisième moyen: violation du principe de proportionnalité. La Commission a exclu les requérantes sur la seule base de «conclusions provisoires» de l'enquête de l'OLAF qui dénoteraient l'existence de «éventuels problèmes».
- 4) Quatrième moyen: violation de l'obligation d'entendre les parties
- 5) Cinquième moyen: violation du principe de transparence énoncé à l'article 14 du règlement (CE) n° 215/2008 ⁽¹⁾ et violation de l'obligation de motivation
- 6) Sixième moyen: violation de l'article 18 du règlement (CE) n° 2304/2002 ⁽²⁾ et non-respect du Document unique de Programmation pour le dixième Fonds européen de développement.
- 7) Septième moyen: violation de l'article 29 du règlement (CE) n° 215/2008. Les conditions permettant de confier à IMG la gestion du financement dans le cadre d'une gestion commune ne sont pas remplies. La deuxième décision entreprise serait donc également illégale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 348, p. 82).

Recours introduit le 19 septembre 2013 — Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs/OHMI — IIC (NORTHWOOD)

(Affaire T-509/13)

(2013/C 344/118)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs GmbH (Euskirchen, Allemagne) (représentant: M. Koch, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IIC — Intersport International Corp. GmbH (Berne, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 4 juillet 2013 (affaire R 2211/2012-2) de telle façon que l'opposition B17963622 soit rejetée intégralement;
- condamner l'opposante aux dépens de la procédure d'opposition et condamner la défenderesse dans la procédure devant la chambre de recours aux dépens exposés au cours de cette procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «NORTHWOOD» pour des produits et des services des classes 8, 9, 20, 25 et 35 — enregistrement communautaire n° 9 412 776

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: IIC — Intersport International Corp. GmbH

Marque ou signe invoqué: enregistrement international, désignant l'Union européenne, de la marque «NORTHBROOK» pour des produits des classes 9, 14, 18, 20, 22, 25 et 28

Décision de la division d'opposition: il a été partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009